



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 FEVRIER 2022

Présents : Mme BRAEMS, Mme BRENAC, Mme CANET, M. CHARRON, Mme CHEVANCE, M. COTIGNY, M. COUINEAU, M. DECOMBE, Mme DISERVI, M. ENGERAND, M. FOUGERES, M. GOMPERTZ, Mme LUTZ, M. MOUSSET, Mme SOURIAU.

Excusés : Mme ACCABAT (pouvoir à M. FOUGERES), Mme ACKERMANN (pouvoir à M. GOMPERTZ), M. DEGRAVE (pouvoir à Mme BRENAC), Mme TOLKER-NIELSEN.

Secrétaire de séance : M. GOMPERTZ

Mme Brenac, Maire de Chavenay, ouvre la séance.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 24 janvier 2022

Adopté à l'unanimité.

2 - Présentation des orientations budgétaires pour 2022

Les chiffres de 2021 ne sont pas définitifs (on attend la validation par le Trésor public) mais fiables.

Les résultats provisoires 2021 s'élèvent à :

En fonctionnement : un excédent cumulé de 817 216,27 € et en investissement : un excédent cumulé de 2 350 671,54 € (dû à la vente du terrain pour le projet Bouygues).

Il est important de préciser que les dépenses de fonctionnement représentent un excédent qui démontre une bonne maîtrise des dépenses, mais que l'environnement actuel (hausse des prix de l'énergie et matières premières) nous impose la prudence pour 2022.

M. Charron présente les orientations retenues à ce stade en fonction de l'exécution du budget de 2021. On relève notamment les grandes lignes suivantes :

Fonctionnement :

- Les bases d'imposition seront réactualisées en fonction de l'inflation de 3,4% ; la suppression de la taxe d'habitation se poursuit : l'Etat reverse aux collectivités le manque à gagner mais elles perdent un levier ; il faut s'attendre aussi comme d'autres communes de l'Interco à devenir contributeurs nets au fonds de solidarité des communes de la Région Ile de France. La Dotation

Globale de Fonctionnement (DGF) qui nous est versée par l'Etat ne cesse de diminuer, même si elle reste stable au niveau national : elle a été divisée par sept entre 2014 et 2021.

- Nous avons moins dépensé en 2021 que prévu. Les associations ont joué la transparence en tenant compte de la diminution de leurs activités dans leurs demandes de subventions. Il faudra en tenir compte dans les exercices à venir. D'une manière générale, nous avons su maîtriser nos dépenses, les dépenses liées au Covid ont été moins importantes que ce qu'on avait prévu, nous avons, comme en 2020, réalisé des économies sur certains postes en raison de la crise sanitaire (ex : sorties scolaires, réceptions...), les frais d'entretien du terrain de foot ont été inférieurs à nos prévisions, la facture d'eau relative à l'arrosage du terrain de foot ne nous est pas encore parvenue suite à une erreur administrative de la SEOP (cette dépense sera donc reportée sur le budget 2022).

- La charge des annuités de dette continue à diminuer. En revanche, nous n'avons appris que récemment le montant de la taxe sur la constructibilité des terrains vendus à Bouygues : elle a été prélevée à la source ; nous devrions la récupérer en partie voire en totalité.

Investissements :

- Là aussi, les dépenses ont été en deçà des prévisions : des études n'ont pas été lancées ou payées ; le projet de vidéosurveillance est toujours en discussion avec le prestataire ; nous devrions recevoir pour ce projet de bonnes subventions. Les travaux de voirie ont pris du retard.

- Cependant, de nombreux travaux ont pu être achevés : réfection du toit de l'église, Jardins d'Adrienne, chaudière, douche à l'école, réalisation du cabinet médical, réfection d'un mur du cimetière, création d'un chemin pour l'accès au logement de la Ferme Brillon, création de trottoirs en béton désactivé rue des Prés et rue Haute, aménagement de la place du monument aux morts, aménagement du stop route de Saint-Nom, installation d'un nouveau candélabre devant la crèche, réfection de voirie avec l'objectif de réaliser les travaux en 2022 à hauteur de la subvention triennale (2020-2022) qui prend fin en 2022 ; en cours également pour les travaux de voirie : le Vallon, le chemin du Bois et le quartier de Mézu avec un processus plus compliqué et plus long que prévu. Ces travaux de voirie devront donc s'étaler sur la prochaine triennale 2023-2025.

- L'endettement diminue : 760 euros par habitant contre 810 il y a un an. Notre objectif étant de continuer la baisse de la dette / habitant.

Mme le Maire engage les membres du Conseil à réfléchir aux grands projets à venir : agrandissement du Centre de Loisirs, agrandissement ou pas de la crèche, aménagement de la salle des fêtes, audit de l'école, maison de santé, plan vélo et aussi à l'avenir des jardins partagés.

Une réunion informelle aura lieu le 21 mars pour un premier examen du projet de budget.

3 - Régime des astreintes et des modalités d'indemnisation de la filière technique

Mme Brenac et M. Charron expliquent que jusqu'à présent, les astreintes des services techniques portaient exclusivement sur le salage pendant une période donnée : il s'agit d'élargir la procédure pour pouvoir parer à tout incident (par exemple une fuite) à tout moment de l'année.

La délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 janvier 2022,

- **APPROUVE** les dispositions suivantes :

La mise en place de périodes d'astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Les différentes catégories d'astreinte :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,

- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions

Les astreintes seront mises en place pour :

- ☒ Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),
- ☒ Manifestation particulière (fête locale, concert...),
- ☒ Evènements climatique

Les emplois concernés sont :

- Agent technique,
- Agent de maîtrise

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

| | PERIODE CONCERNEE | MONTANT DE L'INDEMNITÉ | | | REPOS COMPENSATEUR |
|------------------|--|--------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| | | Astreinte d'exploitation | Astreinte de décision | Astreinte de sécurité | |
| ASTREINTE | par semaine complète | 159,20€ | 121€ | 149,48€ | Aucune compensation |
| | de week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,20€ | 76€ | 109,28€ | |
| | de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération | 10,75€ | 10€ | 10,05€ | |
| | le samedi ou sur une journée de récupération | 37,40€ | 25€ | 34,85€ | |
| | le dimanche ou un jour férié | 46,55€ | 34,85€ | 43,38€ | |
| | dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures | 8,60€ | | 8,08 | |

L'intervention durant l'astreinte :

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Ainsi, la compensation de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation
- Un repos compensateur

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Pour les agents de la filière technique éligibles aux IHTS, les interventions peuvent donner lieu au versement :

- D'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)
- Ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées par délibération.
- **DECIDE** à compter du 1er mars 2022, de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus.
- **DECIDE** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus.
- **AUTORISE** à prendre et à signer tout acte y afférent.

Vote à l'unanimité.

4 - Création d'emploi et modification du tableau des effectifs

Madame le Maire précise que dans la carrière d'un agent, il est possible en fonction de son ancienneté de prétendre à un avancement de grade. Cette mesure a pour but de permettre à un agent des services techniques, actuellement agent de maîtrise, de devenir agent de maîtrise principal.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDERANT qu'un agent a bénéficié d'un avancement de grade au grade d'agent de maîtrise principal,

CONSIDERANT la nécessité de créer le poste correspondant :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal

CONSIDERANT la nécessité de supprimer le poste antérieurement pourvu par l'agent :

- 1 poste d'agent de maîtrise
- **APPROUVE** la création du poste suivant :

1 poste d'agent de maîtrise principal

- **APPROUVE** la suppression du poste suivant :

1 poste d'agent de maîtrise

- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs à la date du 01.03.2022.

Vote à l'unanimité

5 - Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie »

Madame le Maire explique qu'il s'agit de prendre en compte dans l'octroi des primes les sujétions particulières des régisseurs d'avances.

La « part IFSE » (*Indemnité de fonctions de sujétion et d'expertise*) du RIFSEEP (*régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel*) a vocation à remplacer les primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, de même que la « part CIA » (*complément indemnitaire annuel*) doit remplacer les primes et indemnités liées à la manière de servir. Les spécificités relatives aux fonctions exercées, notamment en raison du niveau de responsabilité qui y est associé, doivent être prises en compte dans la définition des groupes de fonctions et la cotation des postes.

A titre d'exemple, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées.

L'indemnité de régie n'étant pas cumulable avec le RIFSEEP, la collectivité a la possibilité de délibérer afin de prévoir une part distincte « IFSE régie » laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

La délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°08/2017 en date du 16 janvier 2017, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique en date 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent

régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

- **DECIDE** qu'à compter du 1^{er} mars 2022, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote à l'unanimité

6 - Avis sur le Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain liés aux cavités (PPRN) – Communes de Chavenay et de Feucherolles

Madame le Maire rappelle que le PPRN affiche le risque et les mesures à mettre en œuvre pour s'en prémunir. Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir trois types de mesures : des mesures générales applicables aux projets de constructions de bâtiments, des mesures applicables aux biens et activités existants ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Un PPRN approuvé est une servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément aux articles L.153.60, L.152-7 et L.151.43 du code de l'urbanisme. Il est opposable aux tiers et s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, Etat. En particulier, il s'impose à toute autorisation de construire ou d'occuper le sol.

Les modalités d'élaboration, d'approbation et d'application des PPRN sont définies aux articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement. Il est prescrit par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département. Il est élaboré par les services de l'Etat, en concertation avec les collectivités locales concernées.

A l'issue de la phase de concertation, le projet de PPRN est soumis pour avis au conseil municipal des communes sur le territoire desquelles il est prescrit ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunal concernés (article R.562-7 du code de l'environnement).

Le projet de PPRN est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. A l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le PPRN, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Sur la commune de Chavenay a été identifiée la présence de plusieurs carrières souterraines abandonnées de craie (alimentation des fours à chaux-sucrierie locale) et de calcaire (extraction de matériau de construction). Les phénomènes liés à ces carrières et redoutés à Chavenay sont :

- affaissements
- fontis (effondrement localisé)
- débouillage de puits

Le PPRN se compose des documents suivants :

- une note de présentation.
- un règlement.
- un atlas des enjeux.
- une carte des aléas.
- une carte des zones réglementées.

Ces documents sont consultables via le lien suivant :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-d-effondrement-des-cavites-souterraines/PPRN-de-Chavenay-et-de-Feucherolles-prescrit-le-22-fevrier-2021>

La délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°87-565 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et codifiés aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement qui institue les plans de prévention des risques naturels (PPRN).

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-22-002 du 22 février 2021 qui prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain des communes de Chavenay et de Feucherolles a été prescrit le 22 février 2021 par arrêté

- **DONNE** un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités – communes de Chavenay et de Feucherolles.

Vote à l'unanimité

Sur la suggestion de M. Cotigny, la Mairie demandera à la Direction départementale des Territoires de lui fournir une présentation abrégée et simplifiée du PPRN pour une meilleure compréhension du public.

7 - Remise accordée aux locataires du parking du 15 place de l'Eglise

Madame le Maire explique que le portail est hors service depuis le 10 décembre dernier, que son remplacement est prévu pour fin avril début mai. Afin de compenser le préjudice subi est proposé une remise de 20% pendant le nombre de mois équivalent au nombre de mois sans portail.

La délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération 38_2019 du 24 juin 2019 relative à la « Location Parking privé Place de l'Eglise »

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment son article 2,

VU les contrats de locations d'emplacement de stationnement actuellement en cours,

CONSIDÉRANT que les locataires versent un loyer mensuel pour bénéficier de la jouissance d'un emplacement de stationnement.

CONSIDERANT que le contrat de location prévoit la fermeture et la sécurisation du parking par un portail automatique

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ce portail, cette disposition contractuelle n'est plus assurée vis-à-vis des locataires,

CONSIDERANT que le portail est défectueux depuis le 10 décembre 2021 mais que des travaux d'installation d'un nouveau portail doivent intervenir début mai 2022,

- **ACCORDE** une remise mensuelle de 20% à partir du mois qui suivra l'installation du nouveau portail, et pendant un nombre de mois équivalent au nombre de mois sans portail.
- **PRECISE** que les locataires pourront bénéficier de cette remise au prorata du temps de location, sur la période concernée par l'absence de portail.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices correspondants,

Vote à l'unanimité

8 - Signature d'une convention avec l'association CBL. Réagir pour la mise à disposition de personnel technique et administratif

Monsieur Charron précise que l'association CBL Réagir se donne pour mission de remobiliser et professionnaliser des personnes en recherche d'emploi par le biais de missions professionnelles, y compris auprès de collectivités. Par cette convention, la commune contribuera à une action de réinsertion tout en assurant la maintenance de ses espaces verts pour un coût inférieur à celui des agences d'intérim.

La délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accroissement ponctuel d'activités ainsi que les absences de personnel, dans un contexte sanitaire incertain,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un niveau de service public optimum,

CONSIDERANT le souhait de favoriser l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi,

- **APPROUVE** le projet de convention avec l'association C.B.L Réagir pour la mise à disposition de personnel technique et administratif,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir pour les années 2022 et suivantes,
- **DIT** que le montant de la prestation horaire s'élève à 20,30 € TTC et sera révisable chaque année au 1^{er} janvier ou lorsqu'une réévaluation du smic est opérée en cours d'année civile, pour toute nature de prestation,
- **DIT** que la dépense est prévue au budget de l'année 2022 et exercices suivants.

Vote à l'unanimité

9 - Convention de groupement de commandes pour le nettoyage de la voirie entre la Commune de Chavenay et la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

Madame le Maire expose que les communes de Chavenay et de Saint-Nom la Bretèche souhaitent créer à nouveau un groupement de commande pour le service de nettoyage de l'ensemble des voiries, des trottoirs, caniveaux, places et espaces publics.

La délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre partie législative du Code de la Commande publique (articles L2113-6 L2113-7),

CONSIDERANT que les communes de Chavenay et de Saint-Nom-la-Bretèche souhaitent créer un groupement de commandes dans le but de faciliter la prestation de service de nettoyage de l'ensemble des voies, trottoirs, caniveaux, places et espaces publics sur leur territoire respectif,

CONSIDERANT que ce groupement permettra à ses membres d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses en réalisant des économies d'échelle,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour le nettoyage de la voirie avec la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche constitué pour la durée du marché ;

ACCEPTTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;

ACCEPTTE que la commune de Saint-Nom-la-Bretèche soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes selon les modalités fixées dans la convention constitutive.

Vote à l'unanimité

La commune demandera à la société prestataire de nous communiquer si possible à l'avance le calendrier et l'horaire des passages pour que nous puissions limiter le stationnement en conséquence.

10 - Dénomination de voies publiques

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques, en l'occurrence les rues du futur quartier des Arches.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux (assainissement, fluides...), et d'autres services commerciaux comme la délivrance des courriers et livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Madame le Maire suggère que les noms de rues rappellent ceux de rues ou de lieux dits anciens de Chavenay et entretiennent ainsi le souvenir de l'histoire du village.

La délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2121-29 du CGCT, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que la construction du projet immobilier dit « Les Arches » a débuté,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir localiser les installations de réseaux et de permettre la mise en œuvre de la réglementation en matière d'urbanisme (alignement...),

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil municipal de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales,

CONSIDERANT les diverses propositions formulées et présentées aux voix :

- **ADOpte** les dénominations suivantes :

* « rue des Arches » : axe principal

* « Allée des Carrières » allant du cimetière à la rue de Grignon.

* « Allée du Noyer-Maret » qui traverse la rue des Arches, longe les jardins partagés et revient vers la rue des Arches.

- **CHARGE** Madame le Maire de communiquer cette information notamment aux différents partenaires et services intéressés.

11 - Décisions du Maire

- **Contrat d'entretien du portail coulissant de la Ferme Brillon (parking au-dessus de la ferme Brillon)**

La commune accepte la proposition de la SAS AUTOMATISMES DIFFUSION pour un montant global forfaitaire annuel de 201 € HT soit 241,20 € TTC, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

- **Contrat de service YPVE**

La commune accepte la proposition de contrat de service (assistance et support pour son logiciel de procès-verbal électronique) de la société YPOK, 9 rue des Halles 75001 Paris, pour une durée de trois ans. Prix : 53,77 €/an HT soit 64,53 € TTC.

11 - Questions diverses

M. Engrand demande si la commune entend prendre des initiatives pour venir en aide à la population ukrainienne. Mme le Maire répond que la question est en discussion dans le cadre de l'Interco et que bien sûr nous mettrons en place une collecte.

12 - Informations diverses

- Mme le Maire et M. Couineau annoncent que le Dr Marjorie Guillet commencera ses consultations le mercredi 2 mars. Elle a d'ores et déjà ouvert son agenda Doctolib. Un peu plus tard, elle aura un secrétariat partagé qui pourra également enregistrer des demandes de RV par téléphone pour ceux qui ne sont pas à l'aise avec Internet. L'inauguration officielle du cabinet aura lieu samedi.
- Mme Brenac rappelle que Dynam' Jeunes tiendra des permanences à Maule. Elles seront annoncées sur le site de la commune et dans l'agenda du Chavenay-Info.

- Le Tour cycliste de Gally aura lieu le 3 juillet. Un barbecue géant (payant avec inscription préalable) sera organisé à Feucherolles ou à Davron. Aucune animation n'est prévue cette année dans les villages.
- M. Fougères annonce que la fête du village aura lieu le 25 juin au Parc Vénuel.
- Mme Lutz rend compte de la vogue grandissante du Répar' Café et de la Permacouture. Les bricoleurs ont travaillé sans discontinuer de 10 heures à midi. Madame le maire remercie vivement toute l'équipe des bénévoles. La prochaine rencontre aura lieu le 12 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Brenac remercie l'assemblée et lève la séance à 22h30.

Les annexes aux délibérations sont consultables en mairie

***Prochain Conseil Municipal :
Lundi 4 avril 2022***